



Arrêt

n° 30 935 du 1er septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2009 par X, qui se déclare de nationalité tchadienne, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 07/11/2008 (...) et qui [lui] a été notifiée sans date [et] de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris et notifié le 20/02/2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dite « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1^{er} janvier 2000 muni d'un passeport valable revêtu d'un visa valable. Le 27 janvier 2004, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 novembre 2004.

1.2. Le requérant a ensuite introduit, par l'intermédiaire de son tuteur et par un courrier daté du 13 septembre 2000, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien), de la loi.

1.3. Le 19 février 2008, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. Le 7 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé a été autorisé à séjourner en Belgique durant sa procédure d'asile qui a commencé en date du 27.01.2004 et qui s'est clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 24.11.2004. Depuis cette date l'intéressé se trouve en séjour irrégulier sur le territoire du Royaume.

Le demandeur fait état de craintes de persécutions en cas de retour au pays d'origine en raison d'un différend relatif à la propriété d'un terrain. Le demandeur mentionne également qu'il est chargé de communication pour l'Alliance Nationale pour la Résistance tchadienne à Bruxelles et qu'il aurait sollicité une audience auprès de l'Ambassade du Tchad qui lui aurait été refusée car il était considéré comme un rebelle. A l'appui de ses assertions le requérant fournit une attestation de la présidence de l'ANR établissant qu'il est membre et chargé de communication du mouvement. Notons à cet égard que cette attestation n'établit nullement que l'intéressé risquerait des persécutions en cas de retour au pays d'origine. Rappelons qu'il incombe au demandeur d'étayer son argumentation. Les autres éléments ont déjà été invoqués à l'appui de sa demande d'asile et n'ont pas été retenus par les instances compétentes. En conséquence, les éléments allégués à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle déjà exprimée par ces instances. Le demandeur n'ayant apporté aucun élément nous permettant de déduire qu'il risquerait des persécutions en cas de retour au pays d'origine, les craintes invoquées par l'intéressé ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque également que le fait d'avoir introduit une demande d'asile contribuerait à le rendre suspect aux yeux des autorités tchadiennes. Toutefois, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle. Rappelons en effet que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité, et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs d'asile et encore moins sur le contenu de ces demandes. Aussi, la crainte de représailles en cas de retour n'est pas un élément considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.

L'intéressé nous fait également part d'une promesse d'embauche émanant de l'ASBL Toumaï « espoir de vie » comme circonstance exceptionnelle. Cependant, le requérant ne prétend pas disposer, à l'heure actuelle, d'un quelconque droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Cet élément ne saurait dès lors représenter une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Le requérant invoque enfin la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration, à savoir notamment le fait de disposer d'un contrat de bail, d'attestations d'intégration, de participer à des activités associatives, de préparer un baccalauréat en gestion ne

constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Le requérant rappelle que la partie défenderesse considère que sa procédure d'asile ayant été rejetée, les craintes de persécutions qu'il a exprimées en cas de retour dans son pays d'origine n'appellent pas une appréciation différente de celle déjà exprimée par les instances compétentes en matière d'asile, alors que l'article 9 bis de la loi donne à la partie défenderesse un large pouvoir d'appréciation et n'exclut pas son application en cas de clôture négative de la procédure d'asile introduite par l'étranger.

Il souligne avoir invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour son adhésion et ses activités d'opposition dans un mouvement rebelle au régime tchadien pour justifier l'actualité de ses craintes et soutient que la partie défenderesse a négligé cet élément pourtant corroboré par un document qu'elle n'a pas mis en cause.

Il reproche également à la partie défenderesse de se contenter « d'affirmer sans plus que la durée [de son] séjour et son intégration appuyée pourtant par des pièces justificatives ne valent pas comme circonstances exceptionnelles » et fait valoir qu'elle n'explique pas concrètement en quoi les circonstances alléguées ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « l'illégalité tenant à l'excès de pouvoir, à l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué et à la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Il fait valoir que « force est de constater en l'espèce que la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour constituant le premier acte attaqué a été prise par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile », lequel ne dispose pas de la compétence légalement requise pour ce faire.

Il reproduit à cet égard un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 23.483 du 24 février 2009 afférent à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ter de la loi et affirme « qu'il y a lieu d'appliquer par analogie cette jurisprudence au cas d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi ».

2.3. En termes de mémoire en réplique, le requérant « entend confirmer sa requête en annulation et se référer pour l'essentiel aux arguments développés idéalement dans sa requête introductive d'instance ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que la faculté offerte par l'article 9 bis de la loi ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de l'article 9 bis de la loi est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9 bis de la loi si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En l'occurrence, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a considéré que la demande d'asile du requérant était manifestement non fondée. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de la procédure de demande d'asile n'ont pas été jugées établies, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9bis de la loi en manière telle que la partie défenderesse s'est valablement prononcée en indiquant que « les éléments allégués à l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle déjà exprimée par ces instances ».

Quant à l'élément « nouveau » corroboré par un document, le Conseil relève que la partie défenderesse, en indiquant « A l'appui de ses assertions le requérant fournit une attestation de la présidence de l'ANR établissant qu'il est membre et chargé de communication du mouvement. Notons à cet égard que cette attestation n'établit nullement que l'intéressé risquerait des persécutions en cas de retour au pays d'origine. Rappelons qu'il incombe au demandeur d'étayer son argumentation », a parfaitement pris en compte et analysé le dit document de sorte que contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant en termes de requête, la partie défenderesse n'a pas négligé cet élément.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération tous les éléments avancés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour pour leur dénier ensuite, de manière circonstanciée, le caractère de circonstances exceptionnelles en manière telle que l'affirmation du requérant selon laquelle la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de ces éléments n'est pas établie.

Le premier moyen n'est dès lors pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que le Moniteur belge a publié le 26 mars 2009 (deuxième édition. pp. 24.355 et s.) un arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 2005 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, dont l'article 6,§ 1, prévoit que délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent au minimum une fonction d'«attaché ou appartenant à la classe A1 pour l'application des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980 (...) l'article 9, alinéa 1er, l'article 9bis, l'article 9 ter. (...) ». La situation dénoncée par le requérant est ainsi réglée par cet arrêté ministériel du 18 mars 2009, de sorte que, même

annulée, la décision contestée devant le Conseil de céans pourrait être reprise par le même fonctionnaire délégué.

Il en résulte que le requérant n'a manifestement plus d'intérêt au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.